

16 février 2001

**POSITION PRÉLIMINAIRE DE L'UNICE SUR L'ANTIDUMPING
EN VUE D'UN NOUVEAU CYCLE DE NÉGOCIATIONS COMMERCIALES
MULTILATÉRALES À L'OMC**

Dans sa prise de position préliminaire de juin 1999 sur l'accès aux marchés, l'UNICE proposait qu'une "approche plus harmonisée dans la mise en œuvre de l'instrument antidumping" soit recherchée, au titre de "complément nécessaire à la libéralisation tarifaire". Cette proposition a trouvé des échos à l'alinéa 30 de l'approche commune de la Communauté européenne, de la Hongrie, du Japon, de la Corée, de la Suisse et de la Turquie préparée pour la déclaration ministérielle de Seattle. En outre, la mise en place actuelle, dans les pays membres de l'OMC, d'une législation nationale transposant les dispositions de l'accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT démontre plus encore la nécessité d'apporter un certain nombre de précisions, en vue d'harmoniser les interprétations et pratiques.

Dans ce but, et sans vouloir rouvrir le débat sur les notions et dispositions fondamentales du règlement antidumping de l'OMC, mais bien par souci de transparence, de prévisibilité, d'uniformisation et de non discrimination dans l'application de l'instrument antidumping, à travers des clarifications formelles apportées à l'accord, l'UNICE tient à préciser son point de vue sur plusieurs aspects spécifiques en la matière.

* * *

L'instrument antidumping est un mécanisme technique destiné à rétablir des conditions de commerce équitables lorsque ces conditions ont disparu ou sont perturbées par des pratiques de dumping. Le fonctionnement efficace, non discriminatoire et non corrompu d'un instrument de ce type exige naturellement la transparence des procédures et l'indépendance par rapport au monde politique, et ce dans toutes les phases de l'évaluation de la situation et du processus décisionnel. En dehors de ces deux exigences fondamentales, qu'un mandat adéquat donné aux instances de mise en œuvre doit pouvoir satisfaire dans une très large mesure, plusieurs aspects particuliers méritent d'être examinés au regard de l'objectif d'harmonisation dans l'interprétation et la mise en œuvre.

1. Dépôt des plaintes et questionnaire d'enquête

La référence à des canevas "OMC" communs, pour le dépôt des plaintes et les enquêtes, ouvrirait efficacement la voie à une mise en œuvre dans des conditions équivalentes, quel que soit le système juridique national régissant les procédures antidumping. Il s'agirait de fixer:

- un "socle" commun simple pour la collecte d'informations auprès de toutes les parties concernées (nature des informations, période couverte par les données historiques, etc.);

- des méthodes communes pour évaluer les principaux paramètres, comme les marges de dumping et de préjudice, les sous-cotations, la production captive vs le marché libre, etc.

De plus, l'existence même de ces canevas communs exclurait la possibilité d'ingérence du plaignant dans la nature des informations exigées de l'accusé.

2. Recours aux faits disponibles et aux tests approximatifs

Il se présente actuellement des situations dans lesquelles les autorités chargées des enquêtes:

- ?? ne tiennent pas compte de faits portés à leur connaissance en guise de pénalité pour réponse incomplète à leurs demandes de renseignements, aussi déraisonnablement complexes et étendues soient ces demandes et quels que soient les délais irréalistes impartis;
- ?? retiennent ou rejettent des faits portés à leur connaissance sur la base de tests approximatifs qui, incidemment, sont en soi discutables.

Le principe devrait être formellement établi que tous les faits, mis à disposition dans les délais impartis par les parties coopérantes, doivent être utilisés selon leurs mérites propres, et aucun de ces faits ne peut être rejeté à moins d'une justification valable. A cet effet, des clarifications devraient être adoptées quant à l'interprétation de plusieurs termes utilisés dans l'article 6.8 et l'annexe II de l'accord.

3. Coûts de production et facteurs pertinents pour l'évaluation du dumping et du préjudice

Les systèmes comptables peuvent être influencés par des considérations de politique fiscale nationale et certaines répartitions de frais, dans les comptes des parties, peuvent résulter de considérations économiques locales ou internes. Tout ceci peut conduire finalement à une moindre transparence et à une moindre prévisibilité dans l'évaluation du dumping et du préjudice.

Tout risque de traitement discriminatoire résultant de ce qui précède devrait être éliminé de l'article 2.2.1.1. de l'accord OMC, en précisant que:

- la référence aux pièces comptables est valable à condition que celles-ci soient soumises à un audit indépendant, conforme aux pratiques et principes comptables généralement admis;
- les coûts et facteurs ayant une pertinence économique directe pour la fabrication et la vente du produit concerné doivent être pris en considération, c'est-à-dire que des ajustements dans la répartition des frais devraient être autorisés si les coûts et facteurs en question ne sont pas reflétés dans les comptes.

4. Clause d'intérêt communautaire / intérêt public

L'accord de l'OMC ne prévoit pas la prise en compte d'intérêts nationaux autres que ceux des producteurs plaignants, et rares sont les pays, tels l'UE, qui ont intégré les tests "d'intérêt public" dans leur législation.

L'accord de l'OMC devrait comprendre une clause d'intérêt public rendant ce test obligatoire. Le test d'intérêt public serait réalisé conformément à des critères précisés sans équivoque (quant à sa signification, son évaluation, et sa prise en compte) afin d'éviter tout abus de ce concept qui conduirait à des jugements orientés et l'ingérence inacceptable de considérations, politiques ou autres, sans rapport avec les circonstances économiques de l'affaire en cause.

5. Règle du droit le moins élevé

La plupart des législations nationales prévoit l'établissement de mesures antidumping exclusivement par référence à la marge de dumping. La référence à la marge de préjudice n'apparaît que dans la législation de quelques pays, qui appliquent la "règle du droit le moins élevé".

L'accord de l'OMC devrait rendre cette règle obligatoire, étant donné que l'objectif des mesures antidumping est de mettre un terme au préjudice causé par le dumping, et non d'imposer une sanction à l'exportateur. Une méthodologie commune devrait être adoptée.

6. Engagements de prix

Étant donné que les engagements de prix se sont avérés être l'une des mesures les plus difficiles à contrôler, et donc les plus faciles à contourner, le recours à ces mesures devrait demeurer l'exception. Il ne devrait pas être possible de mettre ces mesures en œuvre sans consulter au préalable les plaignants, dont l'avis ne peut cependant pas se substituer à la décision des autorités compétentes.

Des dispositions claires et uniformes devraient régir le recours aux engagements de prix et leur mise en œuvre, afin d'assurer la transparence au regard de:

- leur justification;
- leur compatibilité avec des conditions de marché normales;
- leur contrôle (garanties d'efficacité).

7. Contournement

Le contournement des mesures antidumping est en augmentation, ce qui compromet gravement l'efficacité de l'instrument.

L'accord de l'OMC devrait reconnaître cette situation, en donnant une définition et une caractérisation, simples et communes, du "contournement" et en précisant les critères permettant d'identifier, d'évaluer et de sanctionner les contournements.

8. Calendrier des procédures antidumping

L'accord OMC fixe un délai à l'issue duquel une décision sur les mesures définitives doit être prise, mais il n'existe aucune limite de ce type pour les mesures provisoires. De même, aucune contrainte de temps n'est imposée quant à l'accomplissement d'un réexamen à expiration, d'un réexamen intermédiaire, d'une procédure d'anti-absorption ou d'anti-contournement. De ce fait, les parties concernées peuvent être confrontées à un traitement discriminatoire, aussi bien en termes des délais dans les limites desquels faire valoir leurs arguments, qu'en termes de moment à partir duquel les mesures peuvent devenir opérationnelles. Le marché peut également être perturbé par l'incertitude juridique et le manque de prévisibilité liés au développement de la procédure.

Des délais équitables et expéditifs devraient être précisés pour tous les types de procédures, et rendus obligatoires dans la législation de tous les membres de l'OMC :

- dans le cas d'une procédure nouvelle ou d'un réexamen, la détermination finale devrait intervenir dans un délai de 13 mois,
- un délai plus court devrait être adopté pour les déterminations provisoires, ainsi que pour les déterminations finales en cas de procédures d'anti-absorption ou d'anti-contournement.

9. Modifications et réexamens

L'accord de l'OMC ne prévoit pas de ligne de conduite détaillée concernant les critères pouvant déclencher la suspension temporaire des mesures ou le réexamen intermédiaire. Il n'offre pas non plus d'indications suffisantes pour répondre aux spécificités des procédures de réexamen, en particulier les réexamens à expiration.

De ce fait, on observe des différences significatives à cet égard au niveau des législations nationales (par ex. en matière de consultation des plaignants avant toute décision de suspension, en ce qui concerne la portée de la procédure d'évaluation dans les réexamens à expiration, etc.). Cette situation entraîne un traitement discriminatoire ou biaisé des cas, selon le système juridique.

Des clarifications devraient être apportées au niveau de l'OMC, afin de garantir le caractère opérationnel du mécanisme de réexamen intermédiaire et de préciser la méthodologie pour les procédures de réexamen.

*

* * *

La présente position exprime les vues préliminaires des milieux d'affaires européens sur l'antidumping, en vue d'un nouveau cycle de négociations commerciales multilatérales à l'OMC. L'UNICE souhaite poursuivre le dialogue avec les parties intéressées sur cette question critique pour les entreprises.

Les vues exprimées dans le présent document pourront être complétées ou revues à mesure que le débat se poursuit.
